

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection
des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 27 septembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1018-0001

Type d'inspection :

À l'initiative du district

Titulaire de permis : ATK Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Fordwich Village
Nursing Home, Fordwich

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au
20 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Plainte : n° 00126614 - Inspection à l'initiative du district

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des lésions épidermiques et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)

Gestion des médicaments (Medication Management)

Conseils des résidents et des familles (Residents' and Family Councils)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Rapport et plaintes (Reporting and Complaints)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection
des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de la disposition : 6 (1) c) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque personne résidente, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente contienne des directives claires pour le personnel et les autres personnes qui lui fournissent des soins.

Justification et résumé

Une personne résidente a fait une chute et s'est blessée. Le personnel a déclaré que la personne résidente ne devait pas avoir accès à un certain objet. L'examen du programme de soins de la personne résidente a permis de constater qu'il ne contenait pas de directives claires à l'intention du personnel concernant l'accès à cet objet.

Le manque de clarté des instructions données au personnel a fait en sorte qu'une personne résidente s'est blessée.

Sources : examen des dossiers cliniques de la personne résidente et d'un rapport d'incident critique, et entretien avec le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection
des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de la disposition : 6 (10) b) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Par. 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que lors de la réévaluation de la personne résidente, son programme de soins soit réexaminé et corrigé lorsque ses besoins ont changé.

Justification et résumé

Une personne résidente a fait une chute et s'est blessée. La personne résidente a été réévaluée, mais son programme de soins n'a pas été revu et corrigé. Le personnel a déclaré que les besoins de la personne résidente avaient changé et que le programme de soins n'avait pas été revu et corrigé avant que les inspecteurs ne le demandent.

L'absence de révision et de correction du programme de soins de la personne résidente a mis cette dernière en danger.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente et entretien avec le personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection
des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

**AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de
collation**

Problème de conformité n° 003 - avis écrit remis aux termes de la
disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de la disposition : 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Service de restauration et de collation

Par. 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée
veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de
collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre
et appétissante pour les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel respecte
la politique du foyer en matière de température des aliments au point
de service, lorsqu'il sert des aliments aux personnes résidentes.

Conformément à la disposition 11 (1) b) du Règlement de
l'Ontario 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que,
lorsque la Loi ou le Règlement exige que le titulaire de permis d'un
foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en
place une politique; le titulaire de permis est tenu de veiller à ce
que celle-ci soit respectée.

La politique du foyer en matière de température des aliments au point
de service stipule que le personnel doit relever la température de
conservation des aliments juste avant de les servir.

Justification et résumé

Pendant deux jours, le personnel n'a pas relevé la température des
aliments dans la salle à manger avant de les servir aux personnes
résidentes à l'heure du repas.

En ne respectant pas la politique de température des aliments au point
de service, le personnel n'a pas pu s'assurer que les aliments servis
étaient à la fois salubres et appétissants pour les personnes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection
des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

résidentes.

Sources : observation d'un repas, entretiens avec le personnel et examen des registres de température des aliments au point de service et de la politique Point of Service Food Temperature Records [politique température des aliments au point de service du foyer], révisée en novembre 2023.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021)

Non-respect de la disposition : 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Par. 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le personnel respecte la norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) établie par le directeur.

Selon la norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée d'avril 2022, la section 7.3 (b) demande au titulaire de permis d'effectuer régulièrement des vérifications (au moins tous les trimestres) pour veiller à ce que tous les membres du personnel soient en mesure de faire preuve des compétences en matière de prévention et de contrôle des infections qui sont requises par leur rôle.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection
des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Justification et résumé

D'avril à juin 2024, aucune vérification n'a été réalisée pour deux services en dehors de l'hygiène des mains afin de s'assurer que le personnel était en mesure de faire preuve des compétences en matière de prévention et de contrôle des infections qui sont requises par leur rôle.

En ne respectant pas la norme de PCI et en ne réalisant pas de vérification pour veiller à ce que tous les membres du personnel soient en mesure de faire preuve des compétences en matière de prévention et de contrôle des infections qui sont requises par leur rôle, il y a eu un risque de transmission d'agents infectieux.

Sources : entretiens avec le personnel et examen des dossiers de vérification relatifs à l'hygiène des mains et à l'équipement de protection individuelle (EPI) réalisés entre avril et juin 2024, et de la norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, publiée en avril 2022.